

Annexe 5 : Informations relatives au prêt de titres (IB Stock Yield Enhancement Program)

Définitions

Compte sur marge : type de compte où chaque position détenue en portefeuille requiert un dépôt de garantie minimum (marge).

Compte cash : type de compte où chaque position détenue en portefeuille est intégralement financée avec des espèces.

Position short : la vente d'une position sans la détenir réellement en portefeuille et impliquant la spéculation d'une dépréciation du titre concerné. En cas de dépréciation effective du titre concerné, celui-ci peut être racheté à un prix inférieur au prix de vente d'origine permettant ainsi de réaliser du bénéfice.

Valeur actuelle : la valeur d'un titre en particulier sur la base du dernier prix de clôture connu d'un titre en particulier.

Partie prêteuse : la partie (le client) qui s'est enregistrée pour souscrire au programme d'amélioration du rendement des actions (Stock Yield Enhancement Program) et qui, dans ce cadre, prête des actions à Interactive Brokers (ci-après : « **IB** »)¹.

Partie emprunteuse : la partie (le client ou une autre partie) qui reçoit les titres prêtés par IB qui sont empruntés par IB à la partie prêteuse.

Généralités

LYNX donne la possibilité à ses clients de prêter des titres détenus en portefeuille en participant au

programme d'amélioration du rendement des actions (Stock Yield Enhancement Program) (ci-après : « **SYEP** ») d'IB. Par le biais de ce programme, le client donne son autorisation pour que des titres qu'il détient en portefeuille soient prêtés à IB (également désignés par le terme « securities lending »). IB est donc toujours la contrepartie du client en cas de securities lending. Cette autorisation doit être donnée une seule fois par le client et concerne tous les prêts futurs et reste en vigueur jusqu'au moment où le client résilie sa participation au programme. Le client est tenu de donner son autorisation expresse à la participation du programme par le biais d'un opt-in.

Le client doit avoir conscience que le prêt de titres ne comporte pas uniquement des avantages mais que celui-ci comporte également des inconvénients, tels que décrits ci-dessous.

Concrètement, le SYEP signifie qu'IB prête des titres du client à un tiers sur le marché. Ce tiers peut être un autre client d'IB ou une institution financière telle qu'une banque ou une autre société d'investissement. Le titre prêté est généralement utilisé par ce tiers (la partie emprunteuse) pour prendre une position short sur ce titre. En échange, le client qui participe au SYEP en tant que partie prêteuse reçoit une indemnité lui permettant d'obtenir un rendement accru avec son portefeuille. De plus, IB veille à ce que la créance du client à l'égard d'IB concernant la restitution des titres prêtés est garantie en détenant suffisamment de cash à titre de garantie. La garantie en cash tenue à disposition par IB s'élève à 102 % de la valeur actuelle des titres prêtés si ceux-ci sont cotés en USD ou CAD et 105 % de cette valeur actuelle pour les titres cotés

¹ Interactive Brokers Ireland Limited et/ou toute société associée à IB (dont mais pas limité aux sociétés mères et filiales).

en EUR, CHF ou GPB. Cette garantie est recalculée tous les jours.

LYNX fournit des informations dans la présente annexe afin d'informer le client des conditions du SEYP ainsi que des risques découlant de la participation à ce programme. La version la plus actuelle de ces informations est publiée sur le site : www.lynbroker.fr/documents.

Vous pouvez consulter les conditions précises posées par IB à la participation au SYEP en cliquant sur le lien suivant : https://gdcdyn.interactivebrokers.com/Universal/servlet/Registration_v2.formSampleView?file=SecuritiesLendingDisclosure.html

En cochant la case d'agrément (« opt-in ») et en s'enregistrant au SYEP, le client déclare avoir reçu, lu les conditions relatives au prêt de titres et d'en comprendre le contenu et de les accepter expressément.

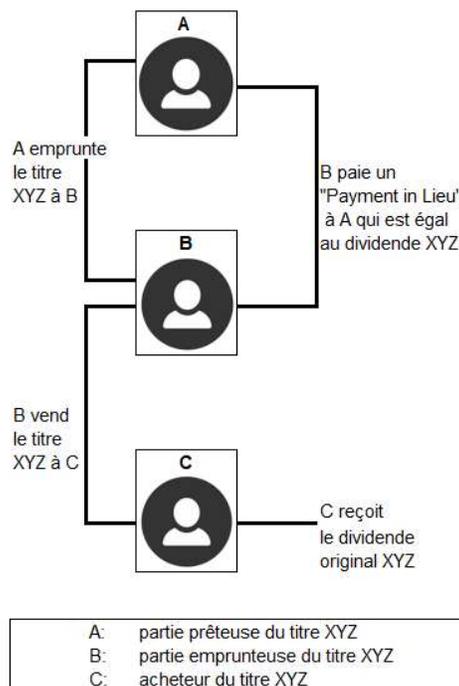
Propriété du prêt de titres

Lorsque des titres de la partie prêteuse sont prêtés par IB à la partie emprunteuse, alors la propriété juridique de ces titres est transférée de la partie prêteuse à IB et d'IB à la partie emprunteuse. La partie prêteuse conserve la propriété économique de ces titres tout au long de la période du prêt.

Ceci signifie que si le client investit dans des actions et qu'il les prête, le client conserve la propriété économique de ces actions et peut donc profiter des évolutions positives du cours.

Le client qui prête un titre et que le coupon de ce titre est détaché au cours de la période du prêt, alors, en tant que propriétaire économique, il conserve le droit au dividende de ce titre. De tels dividendes sont en fait des paiements qui sont transférés par la partie emprunteuse par l'intermédiaire d'IB à la partie prêteuse et donc le montant est égal au dividende brut auquel la partie prêteuse a droit. Pour cette raison, ces dividendes sont également indiqués comme « Payment in Lieu » ou « PIL ».

Schématiquement, la situation économique dans le cas d'un prêt de titres peut être illustrée comme suit :²



² D'un point de vue juridique, IB se trouve entre A et B. Pour rester simple, cette relation juridique n'est pas représentée sur le schéma.

Conditions pour pouvoir participer au SYEP

Type de compte-titres

Afin de pouvoir participer au SYEP sans conditions supplémentaires, le client doit disposer d'un compte sur marge.

Si le client dispose d'un compte cash, alors la valeur minimale devant figurer sur ce compte au moment de l'opt-in doit s'élever à 50.000 \$ (ou un équivalent). Si la valeur du compte cash du client baisse sous ce seuil lorsque le SYEP a déjà été activé, alors le SYEP reste activé. Le client ne doit pas redonner son autorisation pour le prêt de ses titres.

Types de titres

Les titres qui sont intégralement financés avec de l'argent cash du client (titres intégralement payés) entrent en considération pour le SYEP. À ceux-ci s'ajoutent les titres suivants :

- actions ordinaires cotées à la bourse aux USA (y compris OTC & Pink sheets), au Canada, en Europe et à Hong-Kong.
- ETFs cotés à la bourse aux USA, au Canada, en Europe et à Hong-Kong.
- actions préférentielles cotées à la bourse aux USA, au Canada, en Europe et à Hong-Kong.
- obligations d'une société cotée à la bourse aux USA.

En cas d'« opt-in », le client mandate et autorise expressément IB pour le prêt de titres du client à une autre partie. IB acceptera cette mission si les conditions d'enregistrement sont remplies.

IB n'est pas contrainte de prêter les titres, il n'existe aucune garantie de prêt effectif de ces titres. Pensez

par exemple à une situation où l'offre des titres à prêter est supérieure à la demande de ces titres. IB agira toujours équitablement et traitera toujours les intérêts de ses clients de manière égale. Supposez que deux clients possèdent chacun 500 actions XYZ et qu'une partie tierce demande un emprunt de 600 actions YXZ. Dans ce cas, 300 actions de chaque client seront prêtées à cette partie tierce.

Le client n'a pas la possibilité d'indiquer les titres susceptibles d'être prêtés par IB ou non. Le SYEP est intégralement géré par IB et IB est exclusivement compétente pour déterminer les titres éligibles à un prêt et ceux qui ne le seront pas et pour mettre fin à tout moment au prêt de titres.

Avantages du prêt de titres

Le prêt de titres peut s'ajouter à la stratégie d'investissement du client, susceptible de générer un rendement supplémentaire à un risque raisonnable.

L'origine de l'indemnité que reçoit le client est le fait que les titres prêtés par le client peuvent en règle générale être utilisés par la partie emprunteuse pour prendre une position short. Vu que cette partie ne dispose pas des titres concernés, celle-ci doit emprunter des titres similaires à une autre partie qui possède ces titres (IB). En échange, la partie emprunteuse est disposée à payer une indemnité à IB qui, à son tour, paie une partie de l'indemnité à la partie prêteuse.

Il relève de la responsabilité d'IB que le client puisse à tout moment vendre les titres détenus en portefeuille. Ceci vaut également pour les titres que le client à prêtés à IB en tant que partie prêteuse.

Montant de l'indemnité

Si le client prête des titres, alors il reçoit une indemnité en tant que partie prêteuse. La partie emprunteuse paie des intérêts à IB pour les titres empruntés. La moitié de cette indemnité est versée par IB à la partie prêteuse. L'autre moitié retenue par IB est répartie proportionnellement entre IB et LYNX pour la gestion et l'administration du SYEP.

Partie	Part du profit
Partie prêteuse	50%
LYNX	25%
IB	25%

La hauteur de ces intérêts est déterminée par la demande et l'offre des titres à vendre à découvert. Si peu de titres sont disponibles pour la vente à découvert, les intérêts peuvent augmenter considérablement et sur base annuelle, ceux-ci peuvent correspondre à un pourcentage élevé. En revanche, si de nombreux titres sont disponibles, le produit provenant des intérêts peut être négligeable. De plus, ces intérêts font l'objet d'une adaptation périodique à la situation en vigueur à ce moment-là. En d'autres termes, les intérêts peuvent varier pendant la période de prêt et fluctuer en fonction de la disponibilité de certains titres.

L'indemnité des intérêts n'est pas calculée sur la valeur actuelle (il s'agit de l'évaluation d'une action sur la base du dernier cours connu) des titres prêtés mais sur la valeur de la garantie en cash (il s'agit de 102 % pour les actions US et canadiennes ou de 105 % pour les actions européennes de la valeur de l'action sur la base du dernier cours connu) fixée par IB. L'exemple ci-dessous illustre ce calcul. L'indemnité des intérêts est calculée chaque jour et est versée au client le jour de négociation suivant.

Exemple:

Imaginez qu'un client souhaite emprunter 100 actions XYZ dont le dernier cours de clôture connu s'élève à 60,00 €. La cotation actuelle est de 61,00 €.

La valeur actuelle des actions s'élève donc à 6.100,00 € et la valeur actuelle (sur la base du cours de clôture) s'élève à 6.000,00 €. Vu qu'il s'agit d'actions cotées en euros, le montant de la garantie en espèces fixée par IB est égale à 6.300,00 € (105 % de la valeur actuelle).

Imaginez, l'indemnité des intérêts actuelle pour le prêt de ces titres s'élève à 10 % sur base annuelle. Tenant compte du fait qu'IB verse la moitié des intérêts au client, ce client reçoit le jour de négociation suivant une indemnité des intérêts qui est égale à $50 \% \times 6.300,00 \text{ €} \times 10 \% / 360 \text{ jours} = 0,875 \text{ €}$. Le client doit donc avoir conscience du fait que cette indemnité des intérêts peut être soumise à des impôts à la source et sur les dividendes.

Inconvénients et risques du prêt de titres

La participation au SYEP comporte des risques et des inconvénients pour le client :

Perte du droit de vote :

Étant donné que le client n'est plus le propriétaire juridique des titres prêtés, il perd également le droit de vote lors de l'assemblée générale conféré par ces actions. Après le prêt, le droit de vote revient donc à la partie qui a acheté les actions à la partie emprunteuse.

Perte possible du droit préférentiel pour les corporate actions :

Étant donné que le client n'est plus le propriétaire juridique des titres prêtés, il est possible qu'il perde son droit préférentiel pour certaines corporate actions, tel qu'un dividende optionnel.

Risque de cours :

Étant donné que le client reste le propriétaire économique des titres prêtés, le client reste exposé au marché et donc responsable des pertes subies par les titres prêtés (par ex. fluctuations de cours et corporate actions).

Conséquences fiscales négatives possible du dividende :

Tel que mentionné ci-dessus, en tant que partie prêteuse, le client reçoit un « Payment in Lieu » à titre de dividende. Les conséquences fiscales peuvent être négatives en fonction de la situation spécifique du client.

Vente à découvert :

Si le client a acheté un titre en particulier, alors il spéculer sur une appréciation de ce titre. Lorsque ces titres sont prêtés par la suite à un tiers (la partie emprunteuse) afin de prendre une position short, alors l'impact peut être négatif sur le cours du titre prêté (principalement pour des titres dont le volume échangé est faible). Il est toujours question d'intérêts opposés entre le client en tant que partie prêteuse et le vendeur à découvert en tant que partie emprunteuse.

Indemnité variable – montant incertain :

Tel que mentionné plus haut, l'indemnité payée est variable et dépend notamment de l'offre et de la demande d'un titre en particulier. L'indemnité reçue à un moment donné par un client, n'offre aucune garantie pour l'avenir. Dès que le client ne remplit plus les critères de participation au SYEP, le client perd son droit à l'indemnité (voir ci-après « Quand la participation au SYEP prend-elle fin ? »).

Risque de contrepartie :

IB est donc la contrepartie impliquée dans chaque

transaction de prêt au sein du SYEP. Malgré le fait qu'IB fixe une garantie qui est supérieure à la valeur actuelle des actions prêtées, il reste probable que cette garantie ne suffise pas pour assurer la compensation du client en tant que partie prêteuse en cas de faillite d'IB. Dans telle situation, il est possible que les actions prêtées ne soient pas protégées par un régime ou un système de compensation ou d'indemnisation et que le client subisse des dommages.

Délai d'attente de 90 jours calendrier :

Lorsque le client décide de mettre fin à sa participation au SYEP, le client ne pourra le réactiver qu'après avoir respecté un délai d'attente de 90 jours calendrier.

Comment un client peut-il participer au SYEP ?

L'activation du SYEP a lieu après que le client ait donné son autorisation expresse dans le formulaire d'ouverture ou par le biais de la gestion de compte d'IB. Pour des questions à ce sujet, veuillez prendre contact avec le service clientèle de LYNX.

Quand la participation au SYEP prend-elle fin ?

La participation au SYEP peut prendre fin lorsque :

- le client, en tant que partie prêteuse, introduit une demande en ce sens auprès d'IB. Le client peut à tout moment décider de mettre fin à sa participation au SYEP. Le client peut le faire par le biais de la gestion de compte d'IB. Le SYEP sera effectivement désactivé le jour de négociation suivant la demande de désactivation du programme.
- le client, en tant que partie prêteuse, ferme son compte-titres.

Parallèlement, le client, en tant que partie prêteuse, ne recevra plus d'indemnités pour une position prêtée lorsque :

- la partie emprunteuse restitue les titres empruntés de la partie prêteuse à IB
- la partie prêteuse a transféré le titre prêté vers une autre banque ou un autre courtier
- la partie prêteuse vend les titres prêtés
- la partie prêteuse émet un call ou achète un put sur les actions prêtées et lorsque ce call est assigné ou que ce put est exercé
- la partie prêteuse achète d'autres titres ne permettant plus de financer les titres prêtés avec des espèces de la partie prêteuse mais que celle-ci a recours à la négociation de titres à crédit